

# La réforme de l'étude d'impact

**Définition des études d'impact**

**Les évolutions attendues => critères de déclenchement**

**Les évolutions attendues => contenu**

**Les évolutions attendues => les autorisations**



# Les objectifs principaux de l'EI

- Faire **prendre en compte** les préoccupations d'environnement dès l'élaboration du projet
- **Informer** le public sur le projet de manière satisfaisante lors de l'enquête publique
- **Eclairer** l'autorité administrative qui aura à approuver ou autoriser le projet
- **Modifier** et **prévoir** si c'est nécessaire des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables sur l'environnement

# L'Etude d'impact : pièce essentielle du dossier d'enquête publique

Contenu : 5 parties essentielles

- ▶ Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- ▶ Analyse des effets directs et indirects des différentes variantes du projet sur l'environnement et la santé
- ▶ Raisons du choix de la solution retenue (le projet)
- ▶ Mesures de suppression, réduction des impacts ; justification de mesures compensatoires
- ▶ Etude des effets du projet retenu sur la santé

# La spécificité des documents d'urbanisme

Les enquêtes publiques des documents d'urbanisme (PLU/CC pour l'essentiel ) portent sur leur élaboration, leur révision, leur modification.

Ces enquêtes publiques rentrent dans le cadre de la procédure du Code de l'Environnement (Bouchardeau)

=> pas d'étude d'impact pour ces procédures ;

Les enjeux environnementaux doivent être présentés et développés dans les documents inclus (*rapport de présentation ; PADD ; orientations d'aménagement ;.....*).

**Mais** une évaluation environnementale est exigée sous certaines conditions (*Evaluation des incidences Natura 2000, urbanisation de zones naturelles, effets sur l'environnement*).



# La réforme des études d'impact

- Les études d'impact ne sont pas suffisamment prises en compte dans les décisions
- Le suivi des projets et des mesures d'insertion n'est pas assuré
- Les projets sont soumis à EI selon des seuils financiers
  - les effets cumulés
  - les sensibilités du milieu } ne sont pas pris en compte

➡ Droit français non conforme à la directive 85/337 de la CE



## Réponse:

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application.

Notamment son article 230 qui modifie le droit des études d'impact:

- simplification de ce qui est ou non soumis à EI
- suppression des seuils automatiques
- assurer une meilleure participation du public
- conformité avec la directive

## Ce qui change:

Passage d'un dispositif de type: « tout est soumis à EI sauf... et la liste d'exceptions à tiroir avec exceptions d'exceptions... »



A un concept de type: « sont soumis à EI les cas suivants... »

Exemple: Le cas du lotissement dans une commune sans PLU

### Avant réforme

R.122-6 → ne sont pas soumis à EI tous les lotissements mais la dispense ne concerne que les lotissements avec une **SHON** < 5000 m<sup>2</sup>

R.122-8 → toutefois EI demandée pour lotissements dont **SHOB** > 5000 m<sup>2</sup>

### Avec réforme

R.122-2 → sont soumis à EI les lotissements avec SHON > 40 000 m<sup>2</sup> ou terrain > 10 ha

→ sont soumis au cas par cas, les lotissements avec SHON entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ou terrain entre 3 et 10 ha.

## Ce qui change:

Remplacement des seuils financiers par des seuils techniques

Exemple: Création d'un carrefour giratoire

### Avant réforme

R.122-5 → ne sont pas soumis à EI les travaux localisés si  $< 1,9$  million d'euros

Donc EI systématique si travaux  $> 1,9$  M€;  
Pas d'EI si travaux  $< 1,9$  M€, qq soit les enjeux

### Avec réforme

R.122-2 → sont soumis au cas par cas les giratoires d'une emprise  $> 0,4$  ha

Donc pas d'EI systématique, c'est selon les enjeux du territoire



## Ce qui change:

Introduction de la notion de cas par cas: c'est l'AE qui détermine entre les seuils hauts et bas si une étude d'impact est nécessaire (suppression de la notice d'impact)



Le maître d'ouvrage propose une description de son projet à l'AE qui indique la nécessité ou non de réaliser une EI (sous 21 jours)



Le tableau annexé à l'article R.122-2 précise les projets soumis à EI

Selon 3 colonnes:

- 1- Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux
- 2- Projets soumis à étude d'impact
- 3- Projets soumis à la procédure de « cas par cas »

Et par classe de projet:

- › ICPE, INB, INBs et stockage de déchets radioactifs
- › Infrastructures de transport
- › Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
- › Forages et mines
- › Energie
- › Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains



# Extrait du tableau

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
32°/ Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
33°/ Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>		
34°/ Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> .
35°/ Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> .



# Le contenu des études d'impact

L'article 1 du décret modifie en profondeur la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment la première section entièrement réécrite

- Sous-section I: Dispositions générales
- Sous-section II: Projets relevant d'un examen au cas par cas
- Sous-section III: Contenu de l'étude d'impact
- Sous-section IV: Autorité environnementale
- Sous-section V: Information et participation du public
- Sous-section VI: Décision d'autorisation



# R.122-5 → le contenu de l'étude d'impact

I. EI est proportionnée... (suppression PN  $\neq$  LGV)

II. 1) description du projet, avec quantité de matériaux, émissions attendues...

2) état initial

3) analyse des effets... négatifs, positifs, directs, indirects, temporaires, permanents, à court, moyen et long terme sur l'environnement dont énergie, commodités (bruit, vibrations, odeurs, lumières), hygiène, santé, salubrité, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets!!

4) effets cumulés avec d'autres projets connus...

5) esquisse des solutions de substitutions...

1) articulation avec les plans et programmes

2) mesures d'évitement, réduction ou compensation et estimation des dépenses

3) présentation des méthodes

4) description des difficultés

5) noms et qualités des auteurs

6) éléments de l'étude des dangers pour ICPE

7) si le projet inclus dans un programme alors évaluation de l'ensemble

## R.122-5 → le contenu de l'étude d'impact (*suite*)

III. Infrastructures de transport. L'étude contient en outre:

- analyse des conséquences sur l'urbanisation
- analyse des enjeux écologiques liés aux AF (consommation d'espaces)
- analyse des coûts collectifs des pollutions et des avantages induits (présentation des résultats de l'analyse socio-économique)
- évaluation des consommations énergétiques entraînées ou évitées
- description des hypothèses de trafic et méthode de calcul
- mesures de réduction des nuisances sonores

IV. Résumé non technique

V. et VI. EI vaut évaluation des incidences si elle en contient les éléments

VII. Pour les ICPE et INB, l'EI est précisée et complétée (selon R.512-6 et R.512-8)

Simplification → le contenu du rapport d'étude est décrit dans **un seul article** et selon un **langage courant**

# Le contenu des autorisations

## Ce qui change:

La décision administrative (arrêté, décret DUP...) **mentionne**

- Les mesures d'insertion à la charge du Moa  
*(éviter, réduction ou compensation)*
- Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement et sur la santé
- Les modalités du suivi de la réalisation des mesures et de leurs effets *(bilans déterminés par avance)*



# La décision reprend les mesures compensatoires

(articles R.122-14 et 15 du CE)

- Apportent une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects *qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits*
- En priorité sur le site endommagé ou à proximité
- Leur suivi consiste à présenter leur état de réalisation selon un ou plusieurs bilans *qui vérifient efficacité et pérennité*
- Si bilan défavorable => Rien pour l'instant *(poursuite du suivi)*

En discussion: - mise en demeure de satisfaire aux prescriptions  
- possibilité de consignation d'une somme





# Conclusion

Les points clefs de la réforme:

- Simplification pour identifier les projets soumis à EI
- Nouveaux critères et cas par cas
- Prise en compte des effets cumulés
- Précisions sur le contenu de l'étude
- Prise en compte des mesures et modalités de suivi dans la décision